

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n° 065_2025

Portant réglementation du Stationnement et de la circulation

Rue Croix de Son

Réf : VV/PM /065_2025

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant la demande de l'entreprise « SOMARE », afin d'obtenir l'autorisation de bloquer la circulation rue Croix de Son et de procéder à l'évacuation de la grue du chantier d'extension du restaurant scolaire de la MFR, (Exceptionnellement, en sens contraire de la circulation) , le jeudi 03 avril 2025, entre 13h30 et 16h00.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au demandeur, pour le jeudi 03 avril 2025, entre 13h30 et 16h00 afin de ne créer aucune gêne lors de la dépose et du ramassage scolaire, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule, autres que ceux qui seraient susceptibles d'intervenir, sera totalement interdit au droit du chantier sur le parking de l'Espace des Poulies/ MFR afin d'évacuer la grue.

Les interdictions de stationnement seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 3 – La circulation, sera totalement interdite, rue Croix de Son, dans la partie comprise entre la rue Jules Chaplain et la rue Saint Lambert, durant la durée strictement nécessaire à l'évacuation de l'engin de chantier (à titre exceptionnel, en contre-sens de la circulation, après avoir préalablement pris toutes les mesures de sécurité)

Une déviation sera mise en place afin de renvoyer les usagers vers la rue de Monanteuil, à l'angle de la rue Jules Chaplain.

Un rappel de « Rue barrée » sera positionné à l'angle de la rue du Cimetière et son parking

Un panneau « Déviation » devra être positionné au carrefour Monanteuil / Croix de Son, indiquant de suivre la rue des Granges.

Article 4 – *Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.*

Les interdictions (Rue Barrée - Déviations) seront à la charge et mises en place par l'entreprise intervenante . Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin de l'intervention par l'entreprise.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquiescement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'intervention, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 31/03/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER